



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONCOURS PROFESSIONNEL DE SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION ET DE CONTRÔLE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CLASSE SUPÉRIEURE

SESSION 2023

SACS-51-ConcPro-AG

**Questionnaire – Administration générale
(Durée : 2 heures – Coefficient : 3)**

Épreuve n°1 - épreuve écrite d'admissibilité :

Répondre, par un court développement, à une série de deux à quatre questions à partir d'un dossier comportant des documents relatifs aux politiques publiques portées par les ministères chargés du développement durable et du logement. Ce dossier ne peut excéder quinze pages (durée: deux heures; coefficient 3). Cette épreuve est destinée à mesurer les connaissances du candidat et à évaluer les compétences suivantes : compréhension, analyse et synthèse.

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- Les candidats doivent remplir en totalité le bandeau situé en haut de chacune de leurs feuilles de composition (code concours, code épreuve, spécialité, y compris le numéro d'inscription communiqué dans leur convocation).
- L'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire, de tout autre document est interdit.
- Les candidats ne doivent pas faire de marge sur leur copie.
- Les candidats ne doivent faire apparaître aucun signe distinctif dans la copie, ni leur nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.
- Pour rédiger, seul l'usage d'un stylo à bille noir ou bleu est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, pouvant être considérée comme un signe distinctif proscrit.
- Aucun liquide blanc ni ruban correcteur ne doit être employé, cela peut empêcher la numérisation de la copie et par conséquent sa correction. Les ratures propres à la règle sont préférables.
- Les feuilles de brouillon ou tout autre document ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne feront pas l'objet d'une correction.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner une sanction par le jury.

Questionnaire – Administration générale

Répondre, par un court développement, à une série de deux à quatre questions à partir d'un dossier comportant des documents relatifs aux politiques publiques portées par les ministères chargés du développement durable et du logement.

Le dossier comprend **7 documents** et **15 pages** y compris celle-ci.

Liste des documents

DOCUMENT 1 (2 pages)	Energies renouvelables et énergies non renouvelables – HOPENERGIE.COM <i>Source : https://www.hopenergie.com/energie-verte - Extraits de la publication du 14 février 2023</i>	Pages 5 et 6/17
DOCUMENT 2 (2 pages)	Dossier de presse du 7 février 2023 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite EnR) <i>Source : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/07.02.2023_DP-ENR_vf.pdf - Extraits du dossier de presse du 7 février 2023</i>	Pages 7 et 8/17
DOCUMENT 3 (1 page)	Énergies renouvelables : les points clés de l'accord entre députés et sénateurs <i>Source : https://lcp.fr/actualites/energies-renouvelables-les-points-cles-de-l-accord-entre-deputes-et-senateurs-162994 – Extraits d'un article de Mme Soizic Bonvarlet publié le 25 janvier 2023</i>	Page 9/17
DOCUMENT 4 (3 pages)	Texte relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite EnR) <i>Source : https://www.vie-publique.fr/loi/286391-energies-renouvelables-loi-du-10-mars-2023 – Extraits de la publication du 13 mars 2023</i>	Pages 10 à 12/17
DOCUMENT 5 (1 page)	Projet de loi EnR : un accord trouvé en CMP <i>Source : https://www.lemoniteur.fr/article/projet-de-loi-enr-un-accord-trouve-en-cmp.2251786 – Extraits de la publication du 25 janvier 2023</i>	Page 13/17
DOCUMENT 6 (2 pages)	Contrat d'objectif territorial pour le développement des énergies renouvelables <i>Source : https://centre.ademe.fr/collectivites-et-secteur-public/contrat-dobjectif-territorial-pour-le-developpement-des-energies-renouvelables - Extraits de la publication ADEME Centre-Val-de-Loire</i>	Pages 14 et 15/17
DOCUMENT 7 (2 pages)	Le recours à la procédure de conciliation : la commission mixte paritaire (CMP) <i>Source : https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-legislatives/la-procedure-legislative - Extraits de la fiche de synthèse traitant de la procédure législative publiée par l'Assemblée nationale</i>	Pages 16 et 17/17

QUESTIONS

Question 1 : Quels sont les axes de travail et les objectifs de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) ? (10 lignes maximum).

Question 2 : Citez les différences entre énergie renouvelable et énergie non renouvelable. A travers deux exemples pour chacune d'entre elles, vous indiquerez les limites et les intérêts de leur utilisation. (10 lignes maximum).

Question 3 : Vous rappellerez la composition, le rôle, le fonctionnement d'une Commission Mixte Paritaire et les suites de l'adoption ou non d'un texte (10 à 20 lignes maximum).

Question 4 : Vous êtes conseiller territorial à la DDT. Le maire de la plus grosse commune du secteur, par ailleurs couverte par un Plan Local d'Urbanisme, vous sollicite car il souhaite donner une suite favorable à un projet d'agrivoltaïsme. Vous rédigerez le corps d'une courte note à son attention afin de lui indiquer les apports de la CMP *ad hoc* de nature à favoriser ce projet (environ 20 lignes).



(...)

Une énergie non renouvelable n'est disponible qu'en quantité limitée, et n'est pas en mesure de se renouveler. Le charbon, le gaz, le pétrole ainsi que le nucléaire sont des énergies non renouvelables, aussi appelées énergies fossiles. On appelle combustible fossile l'ensemble des combustibles riches en carbone - soit essentiellement des hydrocarbures - issus notamment de la méthanisation d'êtres vivants morts et enfouis dans la terre depuis plusieurs millions d'années, parfois jusqu'à 650 millions d'années.

(...) Le charbon représente une source d'énergie particulièrement bon marché, accessible à un prix très avantageux. Aussi, sa demande est en constante augmentation. D'après les études réalisées, on estime que les réserves de charbon disponibles permettraient de répondre aux besoins pendant encore 150 ans. Toutefois, le charbon est une source de pollution non négligeable et sa combustion entraîne des rejets de CO₂ dans l'atmosphère, responsable du réchauffement climatique.

(...). Le gaz naturel est particulièrement limité, sa consommation ne sera plus permise d'ici 70 ans, en raison de l'épuisement des ressources.

Le pétrole (...) est employé dans la fabrication de carburants et de plastique. La consommation mondiale de pétrole représente 82,4 milliards de barils aussi, les réserves devraient s'épuiser d'ici 40 ans.

(...). L'énergie nucléaire est produite dans des centrales nucléaires qui utilisent de l'uranium enrichi, un élément radioactif intervenant dans la fission nucléaire. (...) L'uranium est présent dans la nature, et plus particulièrement dans le sol, les animaux, l'Homme, les plantes et l'eau. Toutefois, il n'est disponible qu'en très petite concentration aussi, son extraction est particulièrement coûteuse et pèse sur le prix de l'électricité produite à partir du nucléaire. Néanmoins le nucléaire reste une des énergies parmi les moins chères à produire. Toutefois, l'énergie nucléaire présente certaines difficultés. La construction d'une centrale nucléaire est extrêmement coûteuse, et il faut de l'uranium enrichi, un matériau radioactif, pour alimenter les réacteurs. De plus, les déchets radioactifs produits par les centrales nucléaires représentent un problème important, car ils doivent être stockés de manière sûre pendant des milliers d'années. (...).

Les sources d'énergie renouvelables sont présentes sur Terre en quantité illimitée. Son renouvellement est naturel et rapide aussi. Elle peut être employée pour générer de l'électricité ou du chauffage en quantité plus ou moins importante. On compte parmi les énergies renouvelables l'énergie solaire, hydraulique, éolienne, la géothermie ainsi que la biomasse.

L'énergie solaire (...). Le rayonnement du soleil peut être utilisé dans le but de produire de l'électricité ou du chauffage (...). Plusieurs catégories d'énergie solaire peuvent être définies :

- l'énergie photovoltaïque (...). L'installation de panneaux photovoltaïques permet de subvenir aux besoins en électricité d'un foyer (...). Le surplus produit sera alors revendu à un fournisseur d'électricité. Ce dispositif, grâce au rayonnement solaire, offre la possibilité de générer sa propre énergie gratuitement et de disposer d'une source de revenus supplémentaire, issue de la vente ;

- l'énergie solaire thermique : ce procédé est utilisé pour chauffer l'eau sanitaire d'un logement. (...). Toutefois, pour bénéficier de cette technologie, il est indispensable de profiter d'un bon ensoleillement tout au long de l'année. (...);

- l'énergie solaire thermodynamique : les centrales thermodynamiques permettent de créer de l'électricité, grâce au rayonnement du soleil sur des miroirs. Cela produit de la chaleur, transformée en vapeur qui alimentera des turbines, pour générer du courant.

(...) L'énergie hydraulique ou hydroélectricité utilise la force cinétique de l'eau pour faire tourner des turbines, permettant ainsi de créer de l'électricité. (...).

Les énergies marines. On compte 4 sortes d'énergies marines à savoir : l'énergie hydrolienne exploite les courants marins, l'énergie thermique des mers, quant à elle, exploite les gradients de température entre les eaux profondes et les eaux de surface, l'énergie houlomotrice est produite grâce au mouvement des vagues et l'énergie osmotique est basée sur les différences de salinité des eaux salées et douces.

L'énergie éolienne. Avec l'éolien ce n'est pas l'eau qui active les turbines mais bien le vent. (...). Néanmoins, il s'agit d'une source d'énergie intermittente, c'est-à-dire qu'elle dépend des conditions météorologiques pour fonctionner correctement. Le principal inconvénient de ces dispositifs réside dans le bruit qu'il émet. Ses détracteurs lui reprochent également de détériorer les paysages. Pour résumer, L'énergie éolienne est l'énergie du vent par laquelle la force motrice (...) est utilisée pour le déplacement de voiliers par exemple ou transformée grâce à un dispositif aérogénérateur, telle une éolienne ou bien un moulin à vent, en une énergie utilisable diversement. (...).

La géothermie. Les pompes à chaleur que l'on retrouve chez de plus en plus de particuliers utilisent la géothermie pour fonctionner. Il s'agit ici de capter les calories qui se trouvent dans l'air ou dans le sol. Elles seront alors captées par un fluide frigorigène, qui alimentera le réseau de chauffage du logement. On estime que pour un kWh utilisé, 4 kWh sont créés. (...).

(...) La biomasse désigne l'ensemble des déchets organiques d'origine végétale ou animale, qui sera utilisée comme source d'énergie. (...). Lorsque la biomasse subit une fermentation en l'absence d'oxygène par des bactéries, il est possible de récupérer du méthane, dont le CO₂ sera extrait. Ce gaz est alors injecté dans le réseau français et permet de chauffer les habitations. Le biocarburant est un carburant de substitution aux produits pétroliers, d'origine végétale (...).

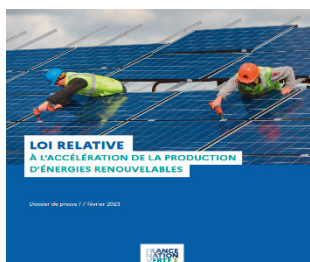
* *Source : <https://www.hopenergie.com/energie-verte> - Extraits de la publication du 14 février 2023.*

Document 2 : dossier de presse du 7 février 2023 concernant la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite EnR).

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE



Agnès
Pannier-Ruscher,
ministre de la Transition
énergétique



Deux tiers. C'est la part d'énergies fossiles dans notre consommation finale d'énergie. Deux tiers de gaz, de fioul et de carburant, dont nous ne pouvons aujourd'hui pas nous passer pour nous déplacer, pour nous chauffer ou pour notre industrie.

2035. C'est la date à laquelle 26 de nos 56 réacteurs nucléaires arriveront au terme de cinquante années d'exploitation. Tous devront alors passer le cap d'un contrôle de sûreté approfondi pour être prolongés dix années de plus. En matière énergétique, 2035, c'est demain.

60 %. C'est, selon RTE, la proportion d'électricité que nous devons produire en plus à l'horizon 2050 pour répondre à nos besoins croissants d'électrification, notamment pour les transports, les bâtiments et pour la réindustrialisation de notre pays.

Ces trois chiffres montrent que notre pays est à un tournant historique au regard de l'urgence climatique, énergétique et géopolitique. Si nous voulons enfin devenir maîtres de notre destin énergétique, nous ne pourrions nous passer d'aucune énergie décarbonée, nucléaire comme renouvelable, tant la marche à franchir est haute.

Nous devons en parallèle réduire durablement notre consommation d'énergie. C'est l'objet du plan de sobriété que j'ai présenté le 6 octobre 2022 avec la Première ministre, à la demande du Président de la République. La mobilisation générale, d'abord portée par l'Etat, les grandes entreprises, les grandes collectivités et l'ensemble des Français, a déjà permis de réduire de 10 % notre consommation d'énergie cet hiver, c'est considérable ! Il nous faut tenir le cap et aller plus loin encore.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables. Elle porte une ambition claire : rattraper notre retard, la France étant le seul pays européen à ne pas tenir ses objectifs de développement du renouvelable, et nous donner tous les moyens pour atteindre nos prochains objectifs qui seront encore plus ambitieux. Il vise donc, avec l'ensemble des textes réglementaires que j'ai pris, à diviser par deux le temps de déploiement des projets et revenir dans la moyenne de nos partenaires européens.

Ce texte s'articule autour de quatre axes.

- Planifier en remettant les territoires et les collectivités au centre des décisions et en donnant des leviers d'action aux élus locaux.
- Simplifier pour lever les lourdeurs administratives et améliorer la sécurité juridique des projets, sans renoncer à nos exigences environnementales.
- Mobiliser les terrains déjà artificialisés ou sans enjeux environnementaux majeurs pour déployer les énergies renouvelables et ainsi préserver les terrains non artificialisés. Grâce à cette loi, l'équivalent de plusieurs dizaines de gigawatts en foncier déjà artificialisé pourront être libérés.
- Partager et redistribuer la valeur générée par les énergies renouvelables, qui sont de plus en plus compétitives, pour soutenir des projets locaux et de protection de la biodiversité.

La loi contribuera à un triple objectif : préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité de nos entreprises, défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de notre pays et lutter contre le dérèglement climatique pour l'avenir de nos enfants. Nous le leur devons.

(...).

États des lieux : les énergies renouvelables électriques ont assuré 20 % de nos besoins en électricité en 2022 en France. Leurs coûts de production sont aujourd'hui compétitifs et ne dépendent pas des cours du marché des énergies fossiles. À elles seules, les énergies renouvelables électriques et les énergies renouvelables thermiques représentent environ 15 % de notre consommation d'énergie finale (20 % pour le parc nucléaire).

(...).

Les étapes de la loi :

26 septembre 2022. Présentation du projet de loi en Conseil des ministres par Agnès Pannier-Runacher.

4 novembre 2022. Adoption par le Sénat du projet de loi en première lecture.

10 janvier 2023. Adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi en première lecture.

24 janvier 2023. Réunion conclusive de la commission mixte paritaire sur un texte commun.

31 janvier 2023. Adoption définitive du projet de loi par l'Assemblée nationale.

7 février 2023. Adoption définitive du projet de loi par le Sénat.

(...).

* Source : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/07.02.2023_DP-ENR_vf.pdf - Extraits du dossier de presse du 7 février 2023.



À l'issue d'une commission mixte paritaire qui a duré cinq heures, députés et sénateurs ont trouvé, mardi 24 janvier, un accord sur le projet de loi "relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables". L'Assemblée nationale et le Sénat doivent maintenant valider cet accord pour que le texte soit définitivement adopté par le Parlement.

(...).

Définition des "zones d'accélération" d'EnR.

Un dialogue parfois serré, en particulier sur quelques points durs du texte qui n'ont pas manqué de ressurgir en commission mixte paritaire.

Mesure fondamentale du projet de loi, le principe de planification ascendante en matière de définition de "zones d'accélération" pour l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables, en partant des communes, qui donneront également un "avis conforme" en dernière instance.

La commission mixte paritaire a introduit la tenue d'un débat, qui aura lieu à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sur la cohérence de ce zonage avec le projet de territoire. Autre apport : en plus des zones d'accélération, des zones d'exclusion pourront également être définies par les communes.

Agrivoltaïsme.

Sur la réglementation en matière d'agrivoltaïsme, qui a également été l'objet de discussions entre députés et sénateurs, ce sont les critères tels qu'établis par l'Assemblée nationale qui ont été préservés, à savoir, comme le confirme à LCP Eric Bothorel (Renaissance), rapporteur sur cette partie du texte, "interdiction du photovoltaïque au sol sur les terres agricoles, et on ne conquiert pas non plus de zones forestières pour installer des panneaux solaires". Les ouvrages photovoltaïques devront ainsi être déployés en hauteur sur les terres agricoles, et ne pas entraver les cultures ou l'élevage. Seules les terres dites "incultes" pourront échapper à cette réglementation.

Partage de la valeur des EnR.

Sur le partage de la valeur territoriale des EnR, si députés et sénateurs avaient supprimé en séance le principe d'une réduction forfaitaire de la facture d'énergie pour les riverains, la mesure a été définitivement écartée lors de la CMP. En lieu et place, les lauréats d'appels d'offre d'EnR devront contribuer à financer des projets locaux et en faveur de la biodiversité.

* Source : <https://lcp.fr/actualites/energies-renouvelables-les-points-cles-de-l-accord-entre-deputes-et-senateurs-162994> – Extraits d'un article de Mme Soizic Bonvarlet publié le 25 janvier 2023.

Document 4 : Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.



(...). Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique, la loi entend accélérer le développement des renouvelables, afin de rattraper le retard pris par la France.

La loi a été promulguée le 10 mars 2023. Elle a été publiée au Journal officiel du 11 mars 2023.

La loi veut faciliter l'installation d'énergies renouvelables pour permettre de rattraper le retard pris dans ce domaine. En 2020, la France était le seul pays à ne pas avoir atteint le chiffre fixé par l'Union européenne de 23% de part de renouvelables. L'objectif visé d'ici 2050 par le chef de l'État dans son discours de Belfort sur la politique énergétique est de multiplier par dix la production d'énergie solaire pour dépasser les 100 gigawatts (GW), de déployer 50 parcs éoliens en mer pour atteindre 40 GW et de doubler la production d'éoliennes terrestres pour arriver à 40 GW.

Le texte, qui a été modifié et enrichi par les parlementaires, s'articule autour de quatre axes (...). De nombreux décrets sont attendus.

Planifier les projets d'énergies renouvelables

La loi instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables pour faciliter l'approbation locale des projets et assurer leur meilleur équilibre dans les territoires. Ce dispositif, introduit à l'initiative des parlementaires, devra faire intervenir des référents chargés de l'instruction des projets d'énergies renouvelables, désignés dans chaque préfecture. L'État devra mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes devront ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations et leur établissement public de coopération intercommunale débattre de ces zones avec le projet du territoire. Passé un délai de six mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

(...).

Pour les éoliennes en mer, un dispositif de planification est aussi prévu. Le document stratégique de façade devra établir, pour les quatre façades maritimes, sur dix ans et à horizon 2050 des zones prioritaires pour les parcs éoliens et leurs raccordements. Seront ciblées en priorité des zones prioritaires situées dans la zone économique exclusive (zones au-delà des eaux territoriales à plus de 22 kilomètres des côtes) et en dehors des parcs nationaux ayant une partie maritime. En outre, afin de donner plus de visibilité sur les projets, les débats publics pourront être mutualisés. Les collectivités littorales, le Conseil national de la mer et des littoraux et les collectivités situées à moins de 100 kilomètres de la zone d'implantation y seront associés.

Après cette concertation, le gouvernement arrêtera en 2024 la première cartographie des zones prioritaires pour installer les éoliennes en mer.

Un observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité est créé et sera mis en place d'ici 2024.

Simplifier les procédures

Plusieurs mesures sont introduites pour simplifier les procédures environnementales et réduire la durée d'instruction des projets. Il s'agit de diviser par deux le temps de déploiement des projets et de revenir dans la moyenne des pays européens.

Les procédures de planification et d'anticipation des raccordements, tant pour les projets d'énergies renouvelables que pour les raccordements des projets de décarbonation de l'industrie, sont facilitées.

Une présomption de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), l'un des trois critères qui permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées, est instituée pour certains projets d'énergies renouvelables, leurs ouvrages de raccordement et de stockage. Un décret en Conseil d'État doit encore définir les conditions d'obtention de cette présomption.

De nouveaux référents préfectoraux à l'instruction des projets renouvelables, créés par amendement parlementaire, seront chargés de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les services chargés d'instruire les autorisations. Un médiateur des énergies renouvelables devra aider à la recherche de solutions amiables aux difficultés ou aux désaccords rencontrés dans l'instruction ou la mise en œuvre des projets d'énergie renouvelable.

Toujours pour gagner du temps et sécuriser les projets, des mesures tendent à réduire les risques contentieux. Le juge administratif devra permettre la régularisation de l'autorisation environnementale lorsque c'est possible. Cela évitera l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice affectant leur légalité est régularisable. De plus, un fonds de garantie permettra de compenser une partie des coûts subis par les porteurs de projet en cas d'annulation contentieuse d'une autorisation environnementale. Jusqu'à présent, les porteurs de projet attendaient de connaître l'issue des recours avant de lancer la mise en œuvre de leurs installations.

Mobiliser du foncier pour le solaire et l'éolien

Le solaire photovoltaïque.

La loi facilite l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur. Sont notamment visés les terrains en bordure des routes et des autoroutes (par exemple les aires de repos ou les bretelles d'autoroutes) et des voies ferrées et fluviales ; les friches en bordure du littoral et les parkings extérieurs existants de plus de 1 500 m². Ces parkings devront être équipés de panneaux solaires sur au moins la moitié de leur surface (sauf exceptions).

Les immeubles sont aussi concernés. Sur les bâtiments non résidentiels neufs ou lourdement rénovés (entrepôts, hôpitaux, écoles...), la couverture minimum des toitures solaires augmentera progressivement de 30% en 2023 à 50% en 2027. Cette obligation sera étendue dès 2028 aux bâtiments non résidentiels existants. En outre, les organismes privés d'habitations à loyer modéré (HLM) devront réaliser une étude de faisabilité pour développer de tels équipements sur leurs logements sociaux.

(...).

L'éolien et les autres énergies.

Les projets d'éoliennes peuvent conduire à une gêne pour les radars de détections militaires, civils ou de Météo-France. Dans ce cas, les porteurs de projet devront construire des radars de compensation, si cela est nécessaire pour pouvoir autoriser le projet. Une partie du financement de ces radars pourra être pris en charge par l'État, dans le cadre des appels d'offres.

Avant l'implantation de nouvelles éoliennes terrestres, les autorisations d'exploiter devront prendre en compte de nouveaux facteurs dont "les effets de saturation visuelle" dans le paysage. Près de 60% du parc éolien national est concentré aujourd'hui dans les Hauts-de-France, l'Occitanie et le Grand-Est. Certains riverains de ces parcs ont un sentiment d'injustice territoriale.

De plus, les grandes entreprises publiques et les sociétés de plus de 250 salariés, devront mettre en place, d'ici février 2025, un plan de valorisation de leur foncier, pour accélérer le déploiement des énergies renouvelables.

(...).

Mieux partager la valeur des énergies renouvelables

Dans le but de mieux faire profiter les communes des bénéfices des projets d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appel d'offres d'énergies renouvelables devront participer au financement des projets "verts" des communes et des intercommunalités d'implantation (rénovation et efficacité énergétiques, mobilités durables ...) ou à des projets de protection de la biodiversité de l'Office français de la biodiversité.

Les collectivités locales et leurs habitants pourront également prendre des participations aux projets de production d'énergie renouvelable.

La loi contient deux autres évolutions : faciliter la signature de contrats d'achat direct d'électricité ou de gaz renouvelables entre des producteurs et des consommateurs et simplifier le recours à l'autoconsommation pour des collectivités afin qu'elles puissent disposer d'un approvisionnement en électricité vert, local et sécurisé dans le long terme.

* Source : <https://www.vie-publique.fr/loi/286391-energies-renouvelables-loi-du-10-mars-2023> – Extraits de la publication du 13 mars 2023.

LE MONITEUR

Les députés et sénateurs de la commission mixte paritaire réunie mardi 24 janvier ont trouvé un accord tard dans la soirée sur le projet de loi dédié aux énergies renouvelables, avec une version de compromis qui sera soumise à un dernier vote dans les deux chambres.

(...).

Le rôle des communes accru.

Les négociations les plus âpres entre députés et sénateurs ont notamment porté sur la planification des zones d'accélération du déploiement des énergies renouvelables, avec l'aval des communes, et sur les possibles zones d'exclusion.

Ainsi la possibilité existante de réglementer l'implantation d'ENR a été étendue aux communes couvertes par une carte communale ou par un schéma de cohérence territoriale (Scot) ; par ailleurs, les communes pourront délimiter des zones d'exclusion dans les secteurs sensibles de leur territoire, à condition que les zones d'accélération permettent d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables.

Simplification.

Dans ces zones d'accélération identifiées dans le cadre de cette planification, des mesures de simplification procédurale permettront de déployer les projets plus rapidement (article 1er ter).

Elles concernent notamment l'hydrogène (article 16 duodecies), l'hydroélectricité (articles 16 quater et 16 septies) et le biogaz (articles 16 nonies et 16 undecies). Les projets d'autoconsommation, portés par les communes ou les bailleurs sociaux, ont aussi été promus (articles 17 bis B et 19 bis).

Le dispositif de planification spécifique aux projets éoliens en mer a été généralisé à l'ensemble des façades maritimes (article 12).

Solarisation.

Le texte issu de la CMP permettra également de renforcer la solarisation des bâtiments non résidentiels existants (article 11 ter) et neufs (article 11 bis), tout en levant des contraintes réglementaires ou techniques pour le développement du solaire en toiture (article 11 octies) : ces dispositions, issues du travail sénatorial, contribueront à libérer des surfaces de déploiement déjà artificialisées.

Enfin, sur le sujet sensible de l'agrivoltaïsme, combinant agriculture et production d'énergie, le Sénat a fait prospérer sa proposition tendant à promouvoir son "développement raisonné".

(...).

* Source : <https://www.lemoniteur.fr/article/projet-de-loi-enr-un-accord-trouve-en-cmp.2251786> – Extraits de la publication du 25 janvier 2023.



L'ADEME en Centre-Val de Loire
Agence de la transition écologique

En partenariat avec la Région Centre-Val de Loire, l'ADEME accompagne la mobilisation des territoires pour le déploiement massif des énergies renouvelables thermiques avec les contrats d'objectifs territoriaux de développement des énergies renouvelables en région.

Depuis plusieurs années, l'ADEME et le Conseil régional œuvrent pour le développement des Énergies renouvelables (EnR) thermiques en mobilisant les outils techniques et financiers du Contrat de plan État-Région (CPER).

En complément de ce dispositif, chaque année depuis 2009, l'ADEME mobilise le « Fonds Chaleur ». Ces moyens complémentaires, permettent d'assurer le financement des installations mais aussi la promotion des EnR ainsi que l'accompagnement des porteurs de projets notamment via le financement de chargés de mission qui assurent une animation régionale et territoriale : mise en place d'une mission régionale Bois énergie qui dispose de représentant dans chaque département et d'une mission régionale Géothermie animée par l'Association française des professionnels de la géothermie (AFPG). Ce dispositif est complété par un réseau de Conseillers en énergie partagés, qui compte aujourd'hui plus d'une quinzaine de chargés de mission couvrant tout le territoire.

Afin d'accélérer le déploiement des EnR dans les territoires et plus particulièrement dans les zones rurales, l'ADEME et la Région ont renforcé depuis 2017 leur soutien aux petites installations non éligibles au financement du Fonds Chaleur. Le soutien à ces opérations se concrétise par un engagement via un Contrat d'objectifs territorial de développement des énergies renouvelables thermiques (COT EnR). Chaque COT EnR fait l'objet de la signature d'un accord-cadre tripartite ADEME, Région et le territoire (Pays et/ou Établissement public de coopération intercommunale [EPCI]), qui fixe pour une période de 3 ou 4 ans des objectifs de réalisation. Ce contrat fixe le cadre du partenariat, apporte de la visibilité quant aux enveloppes financières mobilisables sur la période et permet au territoire de mobiliser une ingénierie technique locale.

L'autre intérêt de ce dispositif réside dans la complémentarité du financement Fonds Chaleur et des financements de la Région voire du Fonds européen de développement régional (FEDER). En effet, pour rendre le dispositif attractif, il a été décidé que, quels que soient la filière et le porteur de projet (public/privé), l'aide globale (ADEME + Région) représente près de 45 % de l'investissement.

La mobilisation des porteurs de projets est assurée par les différents chargés de mission présents dans les territoires et le recrutement des territoires se fait via un Appel à manifestation d'intérêt (AMI). L'objectif est de couvrir tout le territoire régional par ce dispositif.

Qu'est-ce qu'un COT EnR ?

Un COT EnR est un Contrat d'objectifs territorial de développement des énergies renouvelables. C'est un programme de développement des EnR à l'échelle d'un territoire (intercommunalité), il est porté par une structure publique dont son périmètre d'action couvre ce territoire.

Véritable partenariat, le Contrat de développement territorial des EnR permet :

- à l'opérateur territorial, porteur du contrat, de mobiliser et mettre en synergie un grand nombre d'acteurs sur son territoire (collectivités, acteurs économiques, etc.) ;
- d'apporter aux maîtres d'ouvrage une assistance technique, de la prise de décision jusqu'au suivi des installations, ainsi qu'un soutien financier des travaux ;

- d'impliquer les partenaires techniques (missions d'animation bois énergie ou géothermie, conseils en énergie partagés, agences locales de l'énergie, etc.) dans l'émergence et l'accompagnement des projets énergies renouvelables du territoire.

Le dispositif présente un fort intérêt pour les élus qui voient en ce dispositif, un outil permettant de s'adapter aux problématiques de leur territoire (ses forces, ses faiblesses) pour mobiliser les acteurs (collectivités, entreprises, bailleurs, etc.) outil très opérationnel dans la concrétisation d'un Plan climat air énergie territorial et engager ainsi l'indispensable transition énergétique.

* Source : <https://centre.ademe.fr/collectivites-et-secteur-public/contrat-dobjectif-territorial-pour-le-developpement-des-energies-renouvelables> - *Extraits de la publication ADEME Centre-Val-de-Loire.*



Cette procédure de conciliation consiste, après deux lectures du texte par chaque assemblée – ou une seule lecture si le Gouvernement a préalablement engagé la procédure accélérée – à provoquer la réunion d'une commission comprenant sept députés et sept sénateurs (auxquels s'ajoutent autant de membres suppléants), d'où l'appellation de commission mixte paritaire (CMP).

La composition politique des CMP doit refléter celle des assemblées. Ainsi, à l'Assemblée nationale, sous la XIV^{ème} législature, les membres titulaires de ces commissions appartiennent pour quatre d'entre eux à la majorité, les trois autres aux groupes de l'opposition. Au Sénat, la composition des CMP n'est pas fixe mais reflète toujours un équilibre de quatre sénateurs de la majorité sénatoriale et trois de l'opposition, tant pour les titulaires que pour les suppléants.

Cette commission désigne son bureau. Le président de la CMP est traditionnellement le président de la commission saisie au fond de l'assemblée où se tient la commission mixte, le vice-président étant le président de la commission saisie au fond de l'autre assemblée. Le bureau comprend également deux rapporteurs, un député et un sénateur, qui seront chargés de rendre compte de ses travaux devant leur assemblée respective. En règle générale, ce sont les rapporteurs de chaque commission saisie au fond qui occupent ces postes.

Au cours de cette réunion, ces parlementaires cherchent à trouver un texte de compromis pour tous les articles qui restent en discussion. Ils peuvent décider de retenir la rédaction précédemment adoptée par l'une ou l'autre assemblée ou bien d'élaborer, pour certains articles, une rédaction nouvelle.

Il n'existe pas de règles encadrant impérativement les débats en CMP (les articles peuvent ainsi être appelés ou non dans leur ordre numérique).

Les votes sont rares (une disposition mise aux voix n'est, par définition, pas consensuelle) et ont généralement lieu à main levée. Les suppléants ne votent que pour maintenir la parité entre les deux chambres.

Les travaux de cette commission sont consignés dans un rapport. Si les membres de la CMP élaborent et adoptent un texte de compromis, ce texte est reproduit dans le rapport. Dans le cas contraire, le rapport expose les raisons pour lesquelles la conciliation n'a pas pu se faire.

À ce stade, différentes hypothèses se présentent, avec des conséquences elles-mêmes différentes, sur la suite de la procédure d'adoption du texte.

1. - La commission mixte paritaire est parvenue à établir un texte de compromis.

Le Gouvernement peut soumettre ce texte à l'approbation de l'une puis de l'autre assemblée. Il peut également, notamment si le texte de compromis ne lui convient pas, renoncer à faire statuer les assemblées sur ce texte. Dans ce cas, la navette reprend au stade où elle avait été interrompue et doit se poursuivre jusqu'à l'adoption du texte en termes identiques par les deux assemblées.

La discussion, en séance publique, des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire s'ouvre par l'exposé du rapporteur de la commission mixte, suivi des interventions du Gouvernement, éventuellement de la défense de la motion de rejet préalable, et des orateurs inscrits dans la discussion générale. La discussion des articles se limite à la discussion et au vote des amendements. Pour cette lecture, seuls les amendements du Gouvernement ou ceux acceptés par lui peuvent être déposés. L'Assemblée procède ensuite au vote sur l'ensemble du texte, compte tenu de la rédaction retenue par la CMP, éventuellement modifiée par les amendements.

Si chaque assemblée adopte l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, compte tenu du texte élaboré par la CMP, éventuellement modifié par les mêmes amendements, la procédure de conciliation a réussi et le texte est définitif.

2. – L'échec de la procédure de conciliation : le dernier mot donné à l'Assemblée nationale.

Si le texte de compromis est rejeté par l'une ou l'autre assemblée ou si des amendements au texte de la CMP adoptés par une assemblée ne le sont pas par l'autre, il y a échec de la procédure de conciliation. Cet échec peut également tenir au fait que la commission mixte n'est pas parvenue à établir un texte de compromis. Dans ces différents cas, le Gouvernement a la possibilité de donner le dernier mot à l'Assemblée nationale.

Cette procédure comporte trois étapes se déroulant dans l'ordre suivant : la nouvelle lecture par l'Assemblée, la nouvelle lecture par le Sénat et la lecture définitive par l'Assemblée.

Lors de la nouvelle lecture, l'Assemblée délibère sur le dernier texte adopté avant que ne s'engage la procédure de conciliation. Ceci signifie que dans le cas d'un texte déposé en première lecture au Sénat, l'Assemblée nationale réexamine le texte qu'elle a adopté en dernier lieu. Ce texte fait l'objet d'un examen en commission et est discuté selon la procédure ordinaire. Le texte adopté par l'Assemblée est transmis au Sénat qui l'examine également selon la procédure ordinaire. Si le Sénat l'adopte sans modification, le texte est définitivement adopté. Dans le cas contraire, il est transmis à l'Assemblée en vue de la lecture définitive.

Lors de la lecture définitive, l'Assemblée délibère dans un cadre strictement délimité. Elle statue, sur proposition de la commission, soit sur le texte établi par la commission mixte paritaire, s'il y en a un, soit sur le texte qu'elle a adopté au cours de la nouvelle lecture. Dans ce dernier cas, elle ne peut adopter d'autres amendements que ceux adoptés par le Sénat lors de sa nouvelle lecture.

* Source : <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-legislatives/la-procedure-legislative> - *Extraits de la fiche de synthèse traitant de la procédure législative publiée par l'Assemblée nationale.*